

**modifiant la loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV)
du 20 juin 1995**

du 2 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier**¹ La loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise est modifiée comme suit.**Art. 6 Capital-actions**¹ Sans changement.² Sans changement.³ L'Etat détient la majorité absolue du capital-actions.**Art. 13**¹ Sans changement² Sans changement³ Sans changement⁴ Ses compétences inaliénables sont les suivantes :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. il désigne la société d'audit, au sens de la législation applicable aux banques ^A ; il propose à l'Assemblée générale des actionnaires de la désigner également en qualité d'Organe de révision au sens du Code des obligations ;
- f. Sans changement
- g. Sans changement
- h. Sans changement
- i. Sans changement
- j. Sans changement
- k. Sans changement
- l. Abrogé

⁵ Sans changement**Art. 21 Surveillance de la FINMA et responsabilité des organes**¹ La Banque est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), en application de la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers.

² Sans changement

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 mars 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean